

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 24 SEXIES

Substituer à l'alinéa 10 les deux alinéas suivants :

«

Montant de la plus-value imposable (en euros)	Montant de la taxe (en euros)
De 50 001 à 60 000	$2 \% \text{ PV} - (60\,000 - \text{PV}) \times 1 / 20$
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	$3 \% \text{ PV} - (110\,000 - \text{PV}) \times 1 / 10$
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	$4 \% \text{ PV} - (160\,000 - \text{PV}) \times 15 / 100$
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	$5 \% \text{ PV} - (210\,000 - \text{PV}) \times 20 / 100$
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	$6 \% \text{ PV} - (260\,000 - \text{PV}) \times 25 / 100$
Supérieur à 260 000	6 % PV

« PV = montant de la plus-value imposable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de lisser les effets de seuil induits par la nouvelle taxe sur les plus-values immobilières.

Afin d'atténuer les ressauts d'imposition, il est ainsi prévu une augmentation du taux d'imposition proportionnelle au montant de la plus-value à l'entrée de chacune des tranches du barème voté en première lecture.

Par exemple, au franchissement du seuil d'imposition (soit pour une plus-value imposable de 50 001 €), l'impôt dû s'établira à 500 €, au lieu de 1 000 €. Pour la première tranche du barème d'imposition, le dispositif de lissage s'annulera pour une plus-value de 60 000 euros.